

Arrêt

n° 310 642 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère de la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 octobre 2005, accompagnée de la partie requérante et de son frère, tous deux mineurs d'âge.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, la mère de la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2007. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), lequel l'a rejeté par un arrêt n° 7 732 du 25 février 2008.

1.3. En date du 20 mars 2008, la mère de la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 21 135 du 30 décembre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 22 février 2008, la mère de la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 juin 2008. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 42 033 du 20 avril 2010.

1.5. En date du 13 décembre 2009, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de la requérante et de son frère, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 décembre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 84 522 du 12 juillet 2012, la décision ayant été retirée.

Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 98 502 du 7 mars 2013.

1.6. Le 17 mai 2013, la mère de la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2013.

1.7. En date du 26 septembre 2013, la mère de la partie requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. à l'encontre de la mère de la partie requérante, de la partie requérante et de son frère, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours entrepris contre cette décision par un arrêt n° 246 843 du 24 décembre 2020.

1.9. Le 11 août 2021, la mère de la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2023, la mère de la partie requérante s'est vu octroyer une autorisation de séjour limitée.

1.10. Le 7 octobre 2021, le frère de la partie requérante a introduit, en son nom propre, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de document d'identité et un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours entrepris contre la décision d'irrecevabilité et a annulé l'ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 295 776 du 18 octobre 2023.

1.11. Le 7 octobre 2021, la partie requérante a également introduit, en son nom propre, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de document d'identité et un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours entrepris contre la décision d'irrecevabilité et a annulé l'ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 295 775 du 18 octobre 2023.

1.12. Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.13. Par un courrier daté du 5 janvier 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 7 février 2024, l'ordre de quitter le territoire pris le 8 novembre 2023 est notifié à la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : l'intéressée déclare résider avec sa mère et son frère sur le sol belge et avoir d'excellentes relations avec le compagnon de sa mère de nationalité belge. Relevons que l'intéressée est majeure, qu'elle a la possibilité de maintenir des liens avec sa mère et le compagnon de cette dernière lors de la période de séparation temporaire grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que sa mère et son conjoint ne pourraient pas lui rendre visite au Rwanda lors du séjour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Relevons également qu'il ne ressort pas de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'il existe un lien de dépendance entre la requérante et sa mère qui rendrait nécessaire la présence continue de l'intéressée en Belgique et qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. En effet, le lien de dépendance existant entre l'intéressée et sa mère est d'ordre économique, cette dernière soutenant ses enfants sur le plan financier avec l'aide de son compagnon mais il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire. Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressée et par son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. Concernant le frère de la requérante, relevons qu'il n'est pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et qu'il devra également accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en se rendant temporairement au Rwanda. Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques relatives aux normes et principes visés au moyen.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas

étée mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner au Rwanda, et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision.

Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre :

(...)

Afin d'être utile et effective, cette invitation a été entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ... ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur cette obligation « d'entendre ».

Elle constate ensuite que « (...), la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments et n'a pas été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre.

Si elle avait été dument invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, la partie requérante aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel :

- Elle aurait informé la partie défenderesse de sa volonté de régulariser son séjour en Belgique, où elle réside depuis plus de 18 ans, et des démarches entreprises afin d'obtenir un document d'identité lui permettant d'introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis - demande qui a été effectivement introduite le 4 janvier 2024 (pièce 3) ;

- Elle aurait rappelé à la partie défenderesse son arrivée en Belgique en tant que mineure et son séjour sur le territoire belge depuis plus de 18 ans, ou elle a noué des relations sérieuses et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et la notion de vie privée en particulier.

Elle indique ensuite que :

« - Elle aurait également rappelé l'existence d'une vie familiale en Belgique, où elle réside avec sa mère, le compagnon de celle-ci et son frère. Il existe entre eux des liens étroits de dépendance, notamment en raison de la situation administrative de la requérante, de leur départ commun du Rwanda et de leur cohabitation depuis leur arrivée en Belgique. Cette vie familiale est protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte en raison de ces liens de dépendance ;

- La requérante aurait insisté sur l'absence d'attachés dans son pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge afin de régulariser sa situation de séjour ;

Force est de constater que ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente.

Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée. »

2.2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé sa vie familiale.

Elle s'exprime comme suit :

« Si cet élément est mentionné dans la décision querellée, il n'en demeure pas moins que l'analyse de celui-ci fait l'objet d'une analyse insuffisante et d'une motivation stéréotypée.

En effet, la décision querellée mentionne la présence en Belgique de la mère de la requérante, son compagnon et de son frère mais estime qu'il n'existe pas de liens de dépendance particulier qui empêcherait un retour au pays.

Tout d'abord, la partie défenderesse estime que les liens de dépendance entre la requérante et sa mère serait d'ordre économique et ce faisant, elle n'a pas analysé dûment les liens entre les intéressés. En effet, la requérante présente, outre les liens de dépendance économique, de véritables liens de dépendance morale et affective avec sa mère. Ces liens s'expliquent par leur forte relation, liée à leur fuite commune du Rwanda alors que la requérante n'était que mineure et à leur cohabitation ininterrompue depuis leur arrivée en Belgique. Il s'agit de circonstances tout à fait particulières qui justifient les liens entre la requérante et sa mère.

Le fait pour la partie défenderesse de soutenir que les intéressés peuvent continuer d'utiliser les moyens de communication modernes pour rester en contact ne change rien à ce qui précède. Au surplus, vu les liens de dépendance, maintenir des contacts par le biais de la technologie moderne reste insuffisant puisqu'ils n'égalent pas le contact et la présence physique quotidiens que l'intéressée a depuis toutes ces années.

Il existe donc entre la requérante et sa mère une véritable vie familiale qui est protégée au regard des articles 8 CEDH et 7 de la Charte.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la vie familiale peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité, lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; Savran c. Danemark [GC], § 1 74), Mousquaïm c. Belgique, 1991),

L'analyse de la vie familiale de la requérante apparaît donc insuffisante.

Votre Conseil avait déjà constaté dans son arrêt n°295 775 du 18 octobre 2023 que l'analyse de la vie familiale effectuée par la partie défenderesse n'était pas suffisante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

Outre le fait que les deux actes attaqués ont des portées juridiques distinctes en sorte qu'une motivation relative au caractère temporaire du retour n'est pas adéquate en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que le second acte attaque ne contient aucun motif relatif au lien de dépendance entre la requérante et sa mère. Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a expliqué vivre avec sa mère et dépendre de celle-ci.

Le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du lien de dépendance allégué par la partie requérante à l'égard de sa mère et des lors à la vérification d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'elle a adopté à son encontre le second acte attaqué.

Ce faisant, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement et suffisamment l'ordre de quitter le territoire.

Il convient de faire application du même raisonnement dans le cas d'espèce.

Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'Etat ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélatrice, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments - et le sort qui leur est réservé - se reflète dans la motivation formelle de la décision.

*En ce sens, voyez notamment l'arrêt CE n°253942 du 9 juin 2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 9 aout 2022 :
(...)*

Enfin, le Conseil d'Etat a déjà juge que les motifs doivent être connus « soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 aout 2008, n° 185.636) » (voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021).

*Mais aussi (arrêt CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et arrêt CCE n° 249 199 du 16.02.2021) :
(...)*

*L'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de la décision attaquée sont communiqués ultérieurement (CCE n° 249 058 du 15.02.2021) :
(...)*

*Et également (arrêt CCE 249 058 du 15.02.2021 ; nos accents) :
(...)*

Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé.

Dès lors, le moyen est fondé ».

2.2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante estime que l'acte attaqué « méconnait les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car la nature de l'ordre de quitter le territoire ne permet en rien de considérer que le départ du territoire ne serait que « temporaire » alors que la décision semble manifestement justifiée (c'est-à-dire qu'un équilibre semble avoir été trouvé par la partie adverse) par le fait qu'il ne s'agisse que d'un « retour temporaire », sauf à considérer que la partie adverse s'engage à accorder un visa D à la requérante.

Constatez :

« Relevons que l'intéressée est majeure, qu'elle a la possibilité de maintenir des liens avec sa mère et le compagnon de cette dernière lors de la période de séparation temporaire grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que sa mère et son conjoint ne pourraient pas lui rendre visite au Rwanda lors du séjour temporaire de l'intéressée au pays d'origine »

« Relevons également qu'il ne ressort pas de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'il existe un lien de dépendance entre la requérante et sa mère (...) qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière de séjour »

« (...) il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire »

« Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressée et par son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire de la requérante au pays d'origine »

« Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens sociaux »

La motivation est contradictoire, manque de pertinence et est inadéquate vu la nature de l'acte adopté par la partie adverse qui ne garantit en rien un « retour temporaire ». L'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales en la matière visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que « *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que « *l'intéressée déclare résider avec sa mère et son frère sur le sol belge et avoir d'excellentes relations avec le compagnon de sa mère de nationalité belge. Relevons que l'intéressée est majeure, qu'elle a la possibilité de maintenir des liens avec sa mère et le compagnon de cette dernière lors de la période de séparation temporaire grâce aux moyens de communication existants et qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que sa mère et son conjoint ne pourraient pas lui rendre visite au Rwanda lors du séjour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Relevons également qu'il ne ressort pas de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'il existe un lien de dépendance entre la requérante et sa mère qui rendrait nécessaire la présence continue de l'intéressée en Belgique et qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. En effet, le lien de dépendance existant entre l'intéressée et sa mère est d'ordre économique, cette dernière soutenant ses enfants sur le plan financier avec l'aide de son compagnon mais il n'y a pas d'indication au dossier que ce soutien ne pourrait être maintenu durant la période de séparation temporaire. Les activités lucratives exercées par la mère et de l'intéressée et par son compagnon n'étant pas impactées négativement par un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. Concernant le frère de la requérante, relevons qu'il n'est*

pas non plus autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et qu'il devra également accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en se rendant temporairement au Rwanda. Soulignons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que de ce fait il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux. ».

3.6. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments et de ne pas l'avoir informée de la décision qu'elle se proposait de prendre.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué lui-même, que la partie requérante ait pu faire valoir ses observations ou qu'elle ait été auditionnée, en particulier quant à sa situation familiale.

Or, la partie requérante précise en termes de recours qu'elle aurait notamment pu rappeler à la partie défenderesse l'existence d'une vie familiale en Belgique où elle réside avec sa mère, le compagnon de celle-ci et son frère mais surtout, elle aurait pu mettre en avant les liens étroits de dépendance qui existent selon elle entre elle et les personnes précitées « *en raison de [sa] situation administrative, de leur départ commun du Rwanda et de leur cohabitation depuis leur arrivée en Belgique* » et l'absence d'attachés dans son pays d'origine.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement insisté sur la possibilité pour la partie requérante de rester en contact avec les membres de sa famille en Belgique grâce aux moyens de communication et a relevé l'absence de lien de dépendance entre la partie requérante et sa mère. Toutefois, s'agissant du lien de dépendance, la partie défenderesse s'est limitée à l'analyser sous l'angle du lien de dépendance d'ordre économique. Or, comme la partie requérante le soulève dans la deuxième branche du moyen, outre les liens de dépendance économique, elle indique présenter des liens de dépendance morale et affective avec sa mère (fuite commune du Rwanda lorsque la partie requérante était mineure et cohabitation ininterrompue depuis leur arrivée en Belgique...).

3.7. Le Conseil constate que, sans se prononcer sur la pertinence des éléments de dépendance avancés par la partie requérante, ceux-ci apparaissent susceptibles de modifier l'appréciation du respect de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse et dès lors la prise de l'acte attaqué. En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.8. L'argumentaire de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à modifier le constat opéré ci-dessus. La partie requérante ne soutient notamment pas que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa demande du 5 janvier 2024 d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse indique être postérieure à la date d'adoption de l'acte querellé et que la partie défenderesse ne pouvait donc prendre en considération.

3.9. Le moyen unique est, dès lors, fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 novembre 2023 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX